



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2022-0216

Service :
Pôle Proximité

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC
CHATEAU COMTAL
MANIFESTATION PARCOURS IMMERSIF
DU 15 JUILLET AU 10 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
VU le Règlement de Sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions particulières du type PA (Etablissements de plein air)
VU l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musées)
VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,
VU le procès verbal de la réunion tenue, en vue de l'ouverture au public, par la Sous Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 12 juillet 2022,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**CHATEAU COMTAL – MANIFESTATION PARCOURS IMMERSIF**" à CARCASSONNE, (Cité Médiévale), qui se déroulera du 15 Juillet au 10 Septembre 2022, classé dans la 3^{ème} catégorie du type : **.PA.** dont l'effectif total autorisé est de 310 personnes (Public : 300 - Personnel : 10).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

III – PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- 1 - S'assurer que la fumée froide d'animation ne gêne pas la bonne évacuation du public et n'occulte pas les BAES (R143-13 et EC7)
- 2 - Remplacer les multiprises par des tableaux électriques sécurisés dans la « Tour de la Marquière » (EL9)

3 - Laisser libre l'issue de secours du « Jardin d'Avar » et disposer un extincteur à disposition de l'agent de sécurité (CO45)

4 – Matérialiser le cheminement de l'issue de secours de la « Porte Caponnière » (CO35)

5 – Fixer les câbles électriques à proximité du « jardin d'Avar » afin d'éviter tout arrachement (EL1)

IV – PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1 – le responsable assurant la direction de l'établissement devra prendre les premières mesures de sécurité et en particulier donner l'ordre d'évacuation en cas de nécessité (PA13)

2 Placer sous la garde permanente d'un préposé, les portes de sorties qui seraient éventuellement verrouillées (PA8)

3 – Maintenir libres en permanence de tout objet ou aménagement les sorties de secours (R143-7)

V OBSERVATIONS

L'organisateur devra avant chaque manifestation s'informer des conditions météorologiques prévisibles pour chaque spectacle, en particulier les vigilances météo, et prendre toutes les mesures pouvant s'imposer

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 13 juillet 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20220713-3937-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Affichage : 19/07/2022

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.